#### ACCORD

entre

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU NIGER

et

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

RELATIF AUX TRANSPORTS ROUTIERS INTERNATIONAUX DE VOYAGEURS, DE MARCHANDISES ET DE TRANSIT.

B4A

Le Gouvernement de la République du Niger,

et

Le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire,

ci-après dénommés « les parties »

Conscients de l'importance des transports routiers pour le développement de leurs relations économiques,

Désireux de favoriser les transports routiers de voyageurs , de marchandises entre les deux Etats ainsi que le transit à travers leurs territoires,

Conviennent de ce qui suit :

# ARTICLE 1 /- CHAMP D'APPLICATION.

Les dispositions du présent accord s'appliquent aux transports routiers de voyageurs et de marchandises effectués entre la République du Niger et la République Algérienne Démocratique et Populaire, ou en transit sur le territoire de l'une ou l'autre des parties par des opérateurs nationaux au moyen de véhicules immatriculés dans l'un ou l'autre des deux Etats contractants.

# **ARTICLE 2** /- **DEFINITIONS**

Au titre du présent accord et pour son application, on entend par:

1) <u>Transporteur</u>, une personne physique ou morale algérienne ou nigérienne agréée pour effectuer des transports routiers de voyageurs ou de marchandises conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur dans son pays et exerçant dans l'un des pays contractants.

## 2) <u>Véhicule</u>,

- tout véhicule routier à moteur ainsi que toute remorque ou semi-remorque conçue pour y être attelée et affecté au transport de marchandises de plus de 2,5 tonnes de charge utile autorisée,
- tout véhicule routier à moteur de transport de voyageurs de plus de huit (8)places assises, non compris le conducteur.
- 3) <u>Axes routiers</u>, les axes définis par les autorités compétentes de chaque Etat pour l'exécution du transport,
- 4) <u>Autorisation</u>, toute licence, concession ou autorisation exigible selon les dispositions applicables par chacune des parties contractantes.

弘入

#### TITRE II- TRANSPORT ROUTIER DE VOYAGEURS:

<u>ARTICLE 3</u> / -Tous les transports de voyageurs effectués à titre commercial ou onéreux entre les deux Etats ou en transit par leurs territoires sont soumis au régime de l'autorisation préalable.

<u>ARTICLE 4</u> / Le Comité ad-hoc prévu à l'article 23 du présent accord définira les prestations de transport qui seront dispensées de l'autorisation préalable.

<u>ARTICLE 5 / -</u> Lors d'un transit à vide, le transporteur devra justifier qu'il traverse à vide le territoire de l'autre partie contractante.

#### ARTICLE 6/

- 1) Les transports réguliers de voyageurs, c'est à dire les services qui assurent le transport de voyageurs effectué selon une fréquence et un parcours déterminés sont autorisés par les autorités compétentes des deux parties contractantes.
- 2) Lesdites autorités se communiquent les demandes qui leur sont adressées par les transporteurs et relatives à l'organisation de ces transports. Ces demandes sont définies dans le protocole prévu à l'article 25 du présent accord
- 3) Après approbation, par les autorités compétentes des parties contractantes, des demandes visées au paragraphe 2 du présent article , chacune d'elle transmet à l'autre partie contractante des autorisations valables pour les trajets sur son territoire.
- 4) Les autorités compétentes délivrent les autorisations selon le principe de réciprocité.
- ARTICLE 7 / Les demandes d'autorisation pour les transports de voyageurs qui ne répondent pas aux conditions définies aux articles 4 et 6 du présent accord doivent être soumises par les transporteurs aux autorités compétentes de l'Etat d'immatriculation des véhicules, qui les transmettront aux autorités compétentes de l'autre partie contractante.

## TITRE III - TRANSPORTS ROUTIERS DE MARCHANDISES:

ARTICLE 8 / - Tous les transports routiers de marchandises entre les deux Etats contractants ou en transit par leurs territoires effectués au moyen de véhicules immatriculés dans l'un ou l'autre des deux Etats, sont soumis au régime de l'autorisation préalable.

## ARTICLE 9 / - Les autorisations sont de deux types :

- 1) Autorisations au voyage, valables pour un voyage aller et retour et dont la durée de validité est limitée à deux (02) mois.
- 2) Autorisations à temps, valables pour un nombre indéterminé de voyages aller et retour et dont la durée de validité est supérieure à deux (02) mois et d'une année civile au maximum.

L'autorisation accordée ne peut faire l'objet d'un transfert à un autre transporteur.

Chaque autorisation délivrée à un transporteur est accordée pour un seul véhicule.

ARTICLE 10 / - Les autorités compétentes de l'Etat d'immatriculation des véhicules délivrent les autorisations pour le compte de l'autre partie contractante dans le cadre des contingents fixés annuellement d'un commun accord par le Comité ad-hoc prévue à l'article 25 du présent accord.

ARTICLE 11 / - Les autorités compétentes accordent des autorisations hors contingents, notamment pour :

- 1) Les transports funéraires au moyen de véhicules aménagés à cet effet.
- 2) Les transports de déménagements au moyen de véhicules aménagés à cet effet.
- 3) Les transports de matériel, d'accessoires et d'animaux à destination ou en provenance de manifestations théâtrales, musicales, cinématographiques, sportives, de cirques, de foires, de kermesses ainsi que ceux destinés aux enregistrements radiophoniques, aux prises de vues cinématographiques ou à la télévision.

תרתות תרתות התרתות ה

- 4) Les transports de véhicules endommagés.
- 5) Les véhicules de dépannage et de remorquage.
- 6) Les déplacement à vide de véhicules affectés au transport de marchandises et destinés à remplacer des véhicules tombés hors d'usage sur le territoire de l'autre partie contractante ainsi que la poursuite par les véhicules de remplacement des transports sous le couvert des autorisations délivrées pour les véhicules tombés hors d'usage.

ARTICLE 12 / Le transport de voyageurs sur des véhicules destinés au transport de marchandises est strictement interdit entre les deux parties.

# **TITRE IV - DISPOSITIONS GENERALES:**

ARTICLE 13/ - Les autorités compétentes des deux parties contractantes se transmettent les autorisations en blanc nécessaires à l'application du présent accord.

<u>ARTICLE 14</u>/ - Les entreprises de transport établies sur le territoire d'une partie contractante ne peuvent effectuer des transports entre deux lieux situés sur le territoire de l'autre partie contractante.

ARTICLE 15/ - Les entreprises de transport établies sur le territoire d'une partie contractante ne peuvent effectuer des transports entre le territoire de l'autre partie contractante et un Etat tiers.

ARTICLE 16 / - Si le poids ou les dimensions du véhicule ou du chargement dépassent les limites admises sur le territoire de l'autre partie contractante, le véhicule doit être muni d'une autorisation exceptionnelle délivrée par l'autorité compétente de cette dernière.

Cette autorisation peut préciser les conditions d'exécution du transport effectué par le véhicule en question.

B)A

#### **ARTICLE 17/**

- 1) Les autorisations prévues au présent accord, doivent se trouver à bord des véhicules et être présentées à toute réquisition des agents de contrôle.
- 2) Le titulaire de l'autorisation est tenu de remplir avant chaque trajet le compte rendu de transport annexé à l'autorisation de transport.
- 3) Les autorisations, les feuilles de route ou les comptes rendu prévus au présent accord seront revêtus du cachet de la Douane à l'entrée et à la sortie du territoire de la partie contractante où ils sont valables.
- ARTICLE 18 / Les entreprises de transport effectuant les transports prévus par le présent accord bénéficieront, pour les transports réalisés sur le territoire de l'autre partie contractante, d'un régime privilégié en ce qui concerne le paiement des droits et taxes en vigueur sur ce territoire.
- ARTICLE 19 / Chaque partie contractante garantit à l'autre partie contractante le transfert du solde découlant des opérations réalisées dans le cadre de cet accord conformément à la règlementation en vigueur dans chacune des deux parties.

## ARTICLE 20 /

THE STATE OF THE PARTY OF THE P

- 1) Les membres de l'équipage du véhicule peuvent importer temporairement en franchise et sans autorisation d'importation leurs effets personnels et l'outillage nécessaire à leur véhicule, à l'exclusion de toutes marchandises importées à des fins commerciales, conformément à la législation douanière en vigueur, sur le territoire de chacune des deux parties contractantes pour la durée de leur séjour sur le territoire de l'autre partie contractante.
- 2) Les pièces détachées destinées à la réparation d'un véhicule effectuant un transport visé par le présent accord sont placées sous le régime de l'importation temporaire et exonérées des droits et taxes à l'importation et de restrictions d'importation.

Les pièces non utilisées ou remplacées seront réexportées ou détruites sous contrôle douanier.

3) - Les combustibles, les carburants et les lubrifiants importés avec ledit véhicule sont admis en franchise des droits et taxes à l'importation lorsqu'ils sont contenus dans des réservoirs normaux fixés à demeure par le constructeur et dont l'agencement permet l'utilisation directe du combustible ou du carburant tant pour la traction du véhicule que ,le cas échéant, pour le fonctionnement des systèmes de réfrigération ou de réchauffement.

ARTICLE 21 /- Les entreprises de transport et leur personnel sont tenus de respecter les dispositions du présent accord ainsi que les dispositions législatives et réglementaires concernant les transports, la circulation routière et le transit douanier en vigueur sur le territoire de chaque partie contractante.

ARTICLE 22 /- La législation interne de chaque partie contractante s'applique à toutes les questions qui ne sont pas réglées par le présent accord.

ARTICLE 23 / - En cas de violation, par un transporteur, des dispositions du présent accord, commise sur le territoire de l'autre partie contractante, les autorités compétentes de l'Etat où le véhicule est immatriculé sont tenues, à la demande des autorités compétentes de l'autre partie contractante, de lui appliquer l'une des sanctions suivantes:

## 1) - Avertissement

2) - Retrait à titre temporaire ou définitif, partiel ou total du droit d'effectuer des transports sur le territoire de l'Etat où la violation a été commise.

Les autorités qui prennent l'une de ces sanctions sont tenues d'en informer celles qui l'ont demandée.

ARTICLE 24/- Les parties contractantes désignent les services compétents pour prendre les mesures définies par le présent accord et pour échanger tous les renseignements nécessaires, statistiques ou autres.

#### ARTICLE 25/

1) - Pour permettre la bonne exécution des dispositions du présent accord, les deux parties contractantes instituent un comité ad-hoc

2) - Ledit comité ad-hoc se réunit à la demande de l'une des parties contractantes, alternativement sur le territoire de chacune d'elles.

ARTICLE 26/- Les modalités d'exécution relatives au présent accord sont fixées dans le protocole ci-annexé.

#### ARTICLE 27 /

1) - Les Etats contractants se notifieront, par la voie diplomatique, l'accomplissement des procédures prévues par leurs législations respectives.

Le présent accord entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date de la dernière notification.

2) - L'accord sera valable pour une durée d'un an à partir de la date de son entrée en vigueur. Il sera prorogé tacitement d'année en année sauf dénonciation écrite adressée par une partie contractante à l'autre partie contractante six (06) mois avant l'expiration de sa validité.

Fait à Alger, le 16 Mars 1998 En Langues Arabe et Française, les deux textes faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU NIGER POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Le Ministre de l'Equipement et des Infrastructures

CHERIF CHAKO

Le Ministre des Transports

מיל ליליל ליליל

SID AHMED BOULIL